

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

COMMUNE DE
VIOLS LE FORT

N° PV : 04/2025
(12/05/2025)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Viols-le-Fort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Anne DURAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 07/05/2025

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Anne DURAND	x				
Rodolphe THIRIEZ		x	Patrick MICHEL	x	
Patrick MICHEL	x				
Florence MALAVIALLE	x				
Nicole RATAJCZAK	x				
Nicole MATHE	x				
Alain SANCHEZ		x			
Delphine LÉBOUCHER		x			
Florence FREY	x				
Laurent PARENTINI		x			
Brice HOULES	x				
Edith GARCIA		x			
Alexandre SINTES	x				
Sébastien FOULQUIER		x			
Alissia LOURME-RUIZ		x			
TOTAL - 15					
Quorum : 8			Nombre de voix :	9	

Madame Ratajczak Nicole a été élue secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	



Sur demande de Madame la Présidente, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PRÉAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, Si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de discuter sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Madame la Présidente, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 07/04/2025

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

Délibérations :

2025022 - Modification du tableau des effectifs

2025023 - Emplois saisonniers 2025

2025024 - Convention d'Occupation Précaire « Diane de Viols Le Fort »

2025025 - Remise gracieuse de loyers

2025026 - Aide aux Commerces 2025

2025027 - Aide aux Commerces « La Marmite de Bilou »

2025028 - CDG34 - Adhésion à la mission « Secrétaire Général(e) de Mairie itinérant(e) »

2025029 - CCGPSL - Recomposition du Conseil Communautaire

2025030 - Convention installation de panneaux publicitaires dans les enceintes sportives communales

Questions diverses

Prochain conseil municipal le 23/06/2025 à 18h

2025022 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération du 16/09/2024 modifiant le tableau des emplois

Considérant la nécessité de créer :

- un poste d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1^{er} août 2025 ;
- un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} août 2025 ;
- un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à compter du 05 octobre 2025

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2025023 EMPLOIS SAISONNIERS 2025

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des services pendant la période des congés de l'été 2025 il y aurait lieu, de créer des emplois saisonniers.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de créer un emploi saisonnier d'Adjoint Technique **du 7 juillet au 31 août 2025** dont la durée hebdomadaire sera de 20 heures/semaine (20/35^{ème}).
- **DÉCIDE** de créer un emploi saisonnier d'Adjoint Technique **du 7 juillet au 18 juillet 2025** dont la durée hebdomadaire sera de 20 heures/semaine (20/35^{ème}).
- **DÉCIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2025024 CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE « DIANE DE VIOLS LE FORT »

Madame la Maire expose à l'assemblée que Monsieur le Président de la société de chasse dénommée « La Diane de Viols le Fort », lui a demandé de proroger, pour une nouvelle période de un an, la convention d'occupation précaire qui lui avait été consentie pour la mise à disposition d'une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne magnanerie avec terrain attenant à des fins de salle de réunion et de rendez-vous de chasse.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de passer avec l'association « La Diane de Viols le Fort » une nouvelle convention d'occupation précaire pour l'utilisation par ladite association d'une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne magnanerie avec terrain attenant figurant au cadastre sous le n° A 266.
- **FIXE** la durée de la convention à un an non renouvelable, pour une période allant du 19 mai 2025 au 18 mai 2026 et le loyer annuel à 120 €.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention à intervenir.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2025025 REMISE GRACIEUSE DE LOYERS

Madame la Maire rappelle que par baux en date du 1^{er} juin 2012 et du 2 février 2015, deux appartements communaux situés Rue du Courreau, ont été mis à disposition respectivement de Monsieur Gira et de l'Association Le Cari.

Ce bâtiment a fait l'objet de travaux importants, concernant notamment la rénovation de la toiture, qui ont débuté en janvier 2025.

Durant la réalisation de ces travaux, pour des raisons de sécurité, Monsieur Gira et l'Association Le Cari n'ont pas pu occuper les lieux durant plusieurs semaines.

Ainsi, il convient donc d'appliquer une remise gracieuse concernant les loyers du mois de mars 2025, période durant laquelle locaux ont été inaccessibles, d'un montant respectif de 445 euros et 536 euros.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'une remise gracieuse concernant les loyers de mars 2025 de Monsieur Gira, d'un montant de 445 euros et de l'Association Le Cari, d'un montant de 536 euros, en compensation de l'impossibilité d'utiliser les locaux pour des raisons de sécurité ;
- **DIT** que les titres de recette de ces loyers seront émis et la remise gracieuse sera constatée par un mandant d'un montant équivalent, ces crédits sont inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** la Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2025026 AIDE AUX COMMERCES 2025

Madame la Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de ses séances du 22 novembre et du 13 décembre 2021, a décidé de mettre en place un dispositif d'aide aux loyers et/ou à l'investissement en faveur des commerces qui souhaitent s'implanter sur la commune ainsi que son règlement. Depuis, ce dispositif a été reconduit chaque année et son règlement modifié par délibération n°2024-008 du 12 février 2024.

L'objectif de cette aide est de faciliter la création et la reprise de commerces de proximité et sédentaires, disposant d'un point de vente fixe appartenant au secteur du commerce. Il vise à maintenir ou améliorer l'attractivité du tissu local des commerces en finançant, notamment, **le loyer et les investissements destinés à valoriser l'environnement commercial et les espaces d'accueil de la clientèle.**



L'opération qui a débuté en 2022 pourrait être reconduite pour 2025 compte tenu du maintien du mécénat mis en place sur la commune.

Le budget communal de ces aides pour l'année 2025 est de 8000 €.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de reconduire l'opération « Aide aux commerces » pour 2025
- **APPROUVE** le budget de 8000 € pour 2025
- **DÉSIGNE** trois élus pour siéger au sein de la commission :
 - M. Laurent PARENTINI
 - Mme Nicole MATHE
 - M. Rodolphe THIRIEZ
- **AUTORISE** la Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Pour	8 voix	8
Contre	1 voix	Alexandre SINTES
Abstentions	0 voix	

2025027 AIDE AUX COMMERCES « LA MARMITE DE BILOU »

Madame la Maire rappelle que par délibération du 22 novembre 2021 le conseil municipal a décidé, afin de redynamiser le centre du village, de mettre en place un dispositif d'aides en faveur de la création et de la reprise de commerces.

Elle indique que par délibération du 12 mai 2025 ce dispositif est reconduit pour l'année 2025.

Une demande d'aide a été déposée par « La Marmite de Bilou » dont le siège social est situé 247 avenue du Castelas à Viols le Fort.

La commission d'attribution s'est réunie le 13 novembre 2024 et après avoir vérifié que cette entreprise remplissait les conditions nécessaires, propose de verser une aide de 4000 € au demandeur.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de verser la somme de 4000 € à « La Marmite de Bilou » dont le siège social est situé 247 avenue du Castelas à Viols le Fort
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.
- **AUTORISE** la Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2025028 CDG34 – ADHÉSION À LA MISSION « SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) DE MAIRIE ITINÉRANT(E) »

Le Conseil Municipal est informé de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) » dont la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.

Elle a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- d'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault.



Il est exposé à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le 1er janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée.

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

Considérant qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales ;

Considérant que cette prestation permet d'apporter une réponse rapide dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs seront servis ;

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions figurant en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2025029 CCGPSL - RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Conseil municipal du 12 mai 2025

Page 6 sur 9



Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

- a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2025 et authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024).
- b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.
- c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.
- d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.
- e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 «Commune de Salbris», permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'État des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le Conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants:

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges «forfaitaires» répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.

Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.

Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025.

Ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les solutions suivantes sont proposées :



CCGPSL

Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2026

Communes	Population municipale du 1er janvier 2025	Répartition actuelle (accord local)	Propositions après municipales 2026														
			Répartition de droit commun après municipales 2026		Accord local 1		Accord local 2		Accord local 3		Accord local 4		Accord local 5		Accord local 6		
Saint-Gély-du-Fesc	10 530	11	16,42%	13	18,84%	11	16,18%	11	16,42%	11	16,67%	11	16,92%	11	17,19%	11	17,46%
Saint-Clément-de-Rivière	5 140	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 869	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Teyran	4 729	5	7,46%	5	7,25%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Martin-de-Londres	2 728	3	4,48%	3	4,35%	3	4,41%	3	4,48%	3	4,55%	3	4,62%	3	4,69%	3	4,76%
Vailhauquès	2 684	2	2,99%	3	4,35%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Les Matelles	2 068	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Combaillaux	1 961	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Claret	1 697	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	1	1,59%
Assas	1 430	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	1	1,56%	1	1,59%
Viols-le-Fort	1 223	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Bauzille-de-Montmel	1 212	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Sainte-Croix-de-Quintillargues	970	1	1,49%	1	1,45%	2	2,94%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cornies	839	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Valflaunès	793	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	760	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Vacquières	757	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Le Triadou	692	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Mas-de-Londres	673	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Lauret	621	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cuculles	532	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Notre-Dame-de-Londres	523	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Guzargues	497	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Hilaire-de-Beauvoir	458	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Causse-de-la-Selle	443	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Sauteyrargues	435	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Buzignargues	373	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Fontanès	355	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Murles	353	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Cazevielle	228	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Viols-en-Laval	216	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Buèges	211	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Rouet	69	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Pégairolles-de-Buèges	55	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-André-de-Buèges	47	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Ferrières-les-Verreries	46	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
	51 217	67		69		68		67		66		65		64		63	

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que la répartition des sièges au conseil communautaires après les élections de 2026 se fera selon l'accord local n°1
- **AUTORISE** la Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2025030 CONVENTION INSTALLATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LES ENCEINTES SPORTIVES COMMUNALES

Madame la Maire rappelle que les associations sportives de la commune sont amenées à solliciter, ou à être sollicitées, par des partenaires privés afin de financer leurs activités en échange d'affichage de panneaux publicitaires.

Pour répondre à ces attentes, il convient d'adopter un modèle de convention à passer avec les associations sportives afin d'harmoniser la procédure et l'affichage des enseignes publicitaires.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention sur l'installation de panneaux publicitaires dans les enceintes sportives joint en annexe ;
- **AUTORISE** la Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

QUESTIONS DIVERSES

Fin du Conseil municipal : 19h12

Madame la Maire,

Le Secrétaire de séance,